

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_36

OBJET : SERVICE DES SPORTS – CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE DE « LA SEMAINE DU SPORT », EN DATE DU 12 AVRIL 2024, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « OLICARS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de « la semaine du sport », le service des Sports a programmé des activités nécessitant le transport collectif des participants, le vendredi 12 avril 2024,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté et disposant du véhicule adapté, cette prestation ne pouvant être prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.S.U « OLICARS », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.S.U « OLICARS », représentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en sa qualité de responsable exploitation, sise 39 chemin de la chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **400 € T.T.C.** (Quatre cent euros Toutes Taxes Comprises), et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 14/03/2024

Publié(e) le : 14/03/2024

Exécutoire le : 14/03/2024

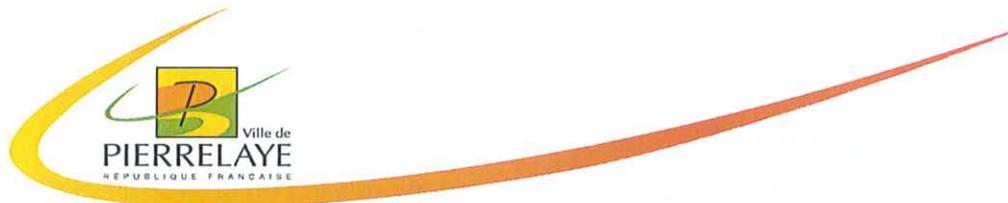
Fait à PIERRELAYE, le 13/03/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF
DANS LE CADRE DE « LA SEMAINE DU SPORT 2024 »**

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : sports@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

La S.A.S.U « OLICARS », représentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en sa qualité de responsable exploitation, demeurant 39 chemin de la chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY
R.C.S : 819 320 359 / Code APE : 4939 B / N° intra-communautaire : FR 04 819 320 359,
Téléphone : 01 34 25 80 24 e-mail : contact@olicars.fr

Ci-après désignée par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à assurer 1 prestation de transport collectif comprenant la mise à disposition d'un autocar de 57 places avec chauffeur.

Le Prestataire assurera la transport aller-retour Pierrelaye/Franconville, des participants à l'activité programmée en date du vendredi 12 avril 2024, organisée dans la cadre de l'édition 2024 de la semaine du sport.

Le départ s'effectuera à 13h30 sur le parking de la piscine « les Nymphéas du Parisis », 14 chaussée Jules César, 95480 Pierrelaye en direction de la Patinoire de Franconville, 25 avenue des Marais, 95130 Franconville.

Le retour se fera à 15h30 du parking de la Patinoire de Franconville, 25 avenue des Marais, 95130 Franconville en direction de la piscine « Les Nymphéas du Parisis », 14 chaussée Jules César, 95480 Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire assumera le transport aller-retour par la mise à disposition d'un autocar de 57 places et d'un chauffeur.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur assurera avec son personnel titulaire ou bénévole la gestion du groupe d'enfants et sa bonne tenue durant le transport.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **400 € T.T.C (Quatre cent euros Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La SASU "OLICARS", 39, chemin de la Chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 13/03/2024

À Ennery, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour la SASU « OLICARS »,
Le responsable exploitation,**



Michel VALLADE



Sylvain CLAUDE